

2.2.2.

Réglementation de la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP) concernant les indemnités et défraiements

du 29 août 2005

Le Comité de la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP),

se fondant sur l'art. 12, al. 2, let. d, des statuts de la CDIP du 3 mars 2005,

arrête les dispositions suivantes:

I. Dispositions générales

Art. 1 Principe

¹Les dispositions suivantes régissent

- a. le remboursement des frais et débours
 - des collaborateurs et collaboratrices du Secrétariat général de la CDIP,
 - des experts externes et
 - des membres des commissions et des groupes de travail de la CDIP
- b. les indemnités journalières
 - des membres des commissions et des groupes de travail de la CDIP et
 - des experts externes.

²Les personnes engagées à titre auxiliaire sont également considérées comme collaborateurs et collaboratrices du Secrétariat général.

³Sont considérés comme commissions et groupes de travail de la CDIP ceux qui ont été institués par le Comité ou dont la création ad hoc a bénéficié de l'approbation de la Secrétaire générale/ du Secrétaire général de la CDIP.

⁴Les membres du Secrétariat général de la CDIP n'ont pas droit aux indemnités journalières.

⁵Le personnel des institutions de la CDIP et des institutions cofinancées par la CDIP ainsi que les déléguées et délégués ex officio¹ des cantons ou de la Confédération n'ont droit ni au remboursement des frais et débours, ni aux indemnités journalières.

II. Indemnisation des collaborateurs et collaboratrices du Secrétariat général de la CDIP pour leurs frais de repas, d'hébergement et de déplacement en Suisse

Art. 2 Barème des frais et débours

¹Les frais de repas et d'hébergement occasionnés par des déplacements professionnels sont remboursés selon le barème suivant:

a. *Repas*

Plafonds fixés pour les dépenses remboursées sur présentation de la quittance:

¹Sont considérés comme délégués ex officio les membres des conférences spécialisées de la CDIP ainsi que les cadres et spécialistes cantonaux, intercantonaux et fédéraux qui, du fait de leur fonction officielle (et de leurs connaissances et expériences dans le domaine), sont nommés dans l'organe qui les concerne. Leur participation découle de la collaboration intercantonale instaurée par le concordat sur la coordination scolaire du 29 octobre 1970 et suppose l'accord de leur chef ou cheffe de département. Les enseignantes et enseignants sont en règle générale délégués ad personam et non ex officio.

Déjeuner ²	max.	fr. 8.--
Un repas par jour	max.	fr. 24.--
Deux repas par jour	max.	fr. 40.--
Dépenses annexes ³	max.	fr. 12.--

b. *Séjour*

Le remboursement des frais effectifs d'hébergement ne dispense pas les bénéficiaires de privilégier les arrangements à prix avantageux.

c. *Repas d'affaires à midi ou le soir avec des tiers*

Les frais effectifs sont remboursés lorsque le nom des participants et le motif de l'invitation sont mentionnés.

²Frais de déplacement (du domicile ou du lieu de travail au lieu de la séance) remboursés selon le barème suivant:

a. *Indemnité de base*

Abonnement CFF demi-tarif ou, dans le cadre d'une convention spécifique, cofinancement d'un abonnement général des CFF;

b. *Frais de déplacement*

Pas d'indemnité de déplacement pour les détenteurs d'un abonnement général cofinancé; billet demi-tarif 1^{ère} classe pour les autres collaborateurs et collaboratrices du Secrétariat général de la CDIP;

c. *Utilisation d'un véhicule privé*

Un dédommagement de fr. -.70 par kilomètre est versé pour les déplacements professionnels qui justifient l'utilisation d'un véhicule privé⁴.

d. *Frais de taxi*

Les frais de taxi peuvent faire l'objet d'une demande de remboursement, mais une certaine parcimonie est de mise quant à l'utilisation de ce moyen de transport.

e. *Frais de téléphone*

Les appels téléphoniques nécessaires aux activités professionnelles et effectués à partir d'un appareil privé (téléphone fixe ou mobile) sont remboursés.

²Le petit déjeuner n'est remboursé que si le déplacement vers le lieu de la séance doit commencer avant 7 heures du matin ou si, exceptionnellement, le petit déjeuner n'est pas compris dans le prix de la nuitée à l'hôtel.

³Les dépenses annexes sont remboursées seulement en l'absence de repas.

⁴Qu'il s'agisse du transport de personnes ou de matériel, il n'y a dédommagement que lorsque l'utilisation d'un véhicule privé est indispensable ou lorsque le recours aux transports publics se révèle impossible ou inadapté. La CDIP n'assume aucune responsabilité quant aux dommages résultant de l'utilisation d'un véhicule privé.

Art. 3 Versement

¹Les remboursements énumérés à l'art. 2, al. 2 ne sont effectués que pour des frais attestés par des pièces justificatives. Les frais de téléphone ne sont remboursés, eux aussi, que sur présentation d'une facture détaillée des communications.

²Dans des cas exceptionnels dûment motivés, le remboursement des frais de repas prévus à l'art. 2, al. 1, let. a, peut être effectué malgré l'absence de pièce justificative. Les montants maximaux ne peuvent être dépassés.⁵

III. Indemnisation des experts et des membres des commissions et groupes de travail de la CDIP pour leurs frais de repas, d'hébergement et de déplacement en Suisse

Art. 4 Barème des frais et débours

¹Les frais de repas et d'hébergement sont remboursés selon le barème suivant:

a. Repas

Plafonds fixés pour les dépenses remboursées sur présentation de la quittance:

Déjeuner ⁶	max. fr. 8.--
Un repas par jour	max. fr. 24.--
Deux repas par jour	max. fr. 40.--
Dépenses annexes ⁷	max. fr. 12.--

b. Hébergement

Le remboursement des frais effectifs d'hébergement ne dispense pas les bénéficiaires de privilégier les arrangements à prix avantageux.

⁵Modification du 26 septembre 2007; entre immédiatement en vigueur.

⁶Le petit déjeuner n'est remboursé que si le déplacement vers le lieu de la séance doit commencer avant 7 heures du matin ou si, exceptionnellement, le petit déjeuner n'est pas compris dans le prix de la nuitée à l'hôtel.

⁷Les dépenses annexes sont remboursées seulement en l'absence de repas.

²Que le déplacement s'effectue par des moyens publics ou privés, l'indemnité de déplacement ne sera pas supérieure au prix du billet demi-tarif 1^{re} classe du domicile ou du lieu de travail au lieu de la séance et retour.

Art. 5 Versement

¹Le versement des indemnités est régi par l'art. 3, al. 1.⁸

²En cas d'indemnité journalière selon chiffre IV du règlement, il n'existe pas de droit au remboursement des frais de repas prévu à l'art. 4, al. 1, let. a.

IV. Indemnités journalières des membres des commissions et des groupes de travail de la CDIP et des experts externes

Art. 6 Principes

¹Les réglementations ci-dessous s'appliquent dans la mesure où il n'y a pas d'arrangements individuels conclus par écrit, notamment dans le domaine de la reconnaissance des diplômes.

²L'indemnité journalière couvre les dépenses éventuelles en repas ou collations.

Art. 7 Indemnités journalières

¹Les indemnités journalières sont versées aux membres des commissions et groupes de travail de la CDIP, aux experts ou à leur employeur. Pour bénéficier de ce régime, il est nécessaire de remplir le formulaire idoine au moment de l'entrée dans un organe ou une instance de la CDIP.

⁸Modification du 26 septembre 2007; entre immédiatement en vigueur.

²Les indemnités journalières s'élèvent à:

- a. pour les présidentes et présidents de commissions
 - une demi-journée fr. 90.--
 - la journée complète fr. 150.--
- b. pour les membres des commissions
 - une demi-journée fr. 60.--
 - la journée complète fr. 100.--

V. Indemnisation des collaborateurs et collaboratrices du Secrétariat général de la CDIP et des experts et des membres des commissions et groupes de travail de la CDIP pour leurs frais de repas, d'hébergement et de déplacement hors de Suisse

Art. 8

¹Sont remboursés contre présentation des reçus correspondants (y compris les reçus de carte de crédit):

- a. les frais de transport (avion, train, tram, bus, taxi),
- b. les frais d'hébergement (le remboursement des frais effectifs d'hébergement ne dispense pas les bénéficiaires de privilégier les arrangements à prix avantageux),
- c. les frais de repas,
- d. les dépenses annexes (notamment visa, taxe d'aéroport quand elle n'est pas comprise dans le billet d'avion, vaccins) et
- e. les frais de téléphone pour les appels au Secrétariat général de la CDIP ou les autres appels conformément à l'art. 3.

²En l'absence de bordereaux de change, le cours du jour (cours des monnaies) s'applique.

VI. Dispositions finales

Art. 9 Institutions de la CDIP

Les réglementations des institutions de la CDIP concernant les indemnités et défraiements obéissent aux principes de la présente réglementation.

Art. 10 Entrée en vigueur

La présente réglementation entre en vigueur le 1^{er} janvier 2006.

Berne, le 29 août 2005

Au nom du Comité de la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique

Le président:
Hans Ulrich Stöckling

Le secrétaire général:
Hans Ambühl